

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2025-483

PORTANT DEPLACEMENT DU MARCHÉ NON ALIMENTAIRE – PENDANT LES TRAVAUX PARKING DE LA GARE

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement du marché de la commune de Firminy,

Considérant les travaux de réalisation de la piste cyclable, parking

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de précautions utiles afin d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la continuité du service public à l'occasion du déplacement temporaire du marché non alimentaire sur le parking de la gare et le parvis,

Considérant la nécessité d'informer les usagers et de garantir l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE

Pour la période du jeudi 23 Octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux, le marché non alimentaire sera délocalisé sur le parvis et le parking de la gare côté droit (dos à l'autoroute) implanté place du Champs de Mars (tous les jeudis de 6h00 à 14h00).

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le parking situé à l'est de la gare (côté droit en regardant la façade principale) et sur le parvis implanté place du Champ de Mars, tous les jeudis de 6h00 à 14h00 pendant la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : – VOIES DE CIRCULATION

Les deux voies de circulation situées sous la ligne SNCF entre la Rue de la Tour de Varan et le parking de la gare seront neutralisées pendant la durée du marché (de 6h00 à 14h00) et réservées aux commerçants non sédentaires.

La voie de circulation autour du parvis est maintenue ainsi que le parking situé à l'Ouest de la gare (côté droit en regardant la façade principale).

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT ALTERNATIF

Pendant la durée d'application du présent arrêté, les usagers habituels du parking de la gare sont invités à utiliser le parking suivant :

- Parking situé à l'Ouest de la gare (côté droit en regardant la façade principale).

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux 72 heures avant l'application du présent arrêté.

Cette signalisation comprendra :

- Des panneaux d'interdiction de stationner avec mention "Jour de marché - Jeudi de 6h00 à 14h00" aux entrées du parking,
- Des barrières de sécurité délimitant le périmètre du marché,

ARTICLE 6 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 7 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 17 Octobre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et
à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO

